

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

Origine : Services des ressources éducatives
Résolution : CA-3608-221220
Amendée : CA-3723-231219
Date d'entrée en vigueur : 20 décembre 2022

Documents complémentaires :
Annexes 1
Mise à jour : 19 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	3
2	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
3	OBJECTIFS.....	4
4	DÉFINITIONS.....	4
4.1	Admission.....	4
4.2	Ancienneté dans l'école.....	4
4.3	Assignation.....	4
4.4	Capacité d'accueil d'un groupe.....	4
4.5	Choix de parent.....	5
4.6	Groupe.....	5
4.7	Groupe adapté.....	5
4.8	Détermination de la distance.....	5
4.9	Domicile.....	5
4.10	École de territoire.....	5
4.11	École désignée.....	5
4.12	Groupe familial.....	5
4.13	Inscription.....	5
4.14	Inscription tardive.....	5
4.15	Place-élève disponible.....	5
4.16	Projet pédagogique particulier.....	5
4.17	Parent.....	6
4.18	Territoire.....	6
4.19	Transfert volontaire.....	6
4.20	Transfert obligatoire.....	6
4.21	Transfert administratif.....	6

5	MODALITÉS D'ADMISSION DES ÉLÈVES	6
5.1	Avis	6
5.2	Demande d'admission	6
5.3	Au préscolaire 4 ans	7
5.4	Assignation de l'élève	8
6	MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES	8
6.1	Inscription annuelle	8
6.2	Inscription en cours d'année	8
6.3	Assignation de l'élève	8
6.4	Projet pédagogique particulier	9
6.5	Retour à l'école de territoire	9
6.6	Demande de choix de parent	10
6.7	Déménagement en cours d'année	11
6.8	Demande d'inscription ou d'expulsion par une direction d'école	11
6.9	Entente extraterritoriale	11
7	MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉLÈVES	11
7.1	Identification des élèves	11
7.2	Situations particulières	13
8	ORGANISATION SCOLAIRE	14
8.1	Scolarisation à domicile	14
9	RESPONSABILITÉS	15
9.1	Rôle du conseil d'administration	15
9.2	Rôle des Services du secrétariat général et des communications	15
9.3	Rôle des services des ressources éducatives	15
9.4	Rôle de la direction de l'école	15
9.5	Rôle du parent	15
10	TERRITOIRE DES ÉCOLES	16
10.1	Ensemble résidentiel	16
10.2	Modification du territoire	16
10.3	Redécoupage Beauharnois 2024-2025	16
11	ENTRÉE EN VIGUEUR	16
	ANNEXE 1	17

1 PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après : le CSSVT) vise à offrir des services éducatifs de qualité à la population de son territoire ainsi qu'aux familles désirant fréquenter ses établissements qui résident à l'extérieur de son territoire. Le centre de services scolaire répartit les élèves en favorisant la stabilité de leur cheminement scolaire et la préservation de leurs liens familiaux, tout en considérant les capacités d'accueil et les services éducatifs offerts dans ses établissements.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique est conforme à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire*, aux divers règlements sur l'admissibilité des élèves ainsi qu'à la convention collective du personnel enseignant.

L'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que :

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. »

L'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* spécifie que :

« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le centre de services scolaire doit se doter d'une politique relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les modalités d'inscription s'appliquant aux élèves HDAA sont celles prévues à la politique de l'organisation des services en vertu de cet article.

En tout temps, le centre de services scolaire se réserve le droit d'assigner un élève à une école en considérant les services particuliers requis.

3 OBJECTIFS

La présente politique concerne les élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et vise à :

- ◆ Définir les règles relatives à l'admission des élèves;
- ◆ Préciser les critères d'inscription des élèves dans les diverses écoles du centre de services scolaire;
- ◆ Établir les critères de transfert d'un élève vers une autre école.
- ◆ Définir les rôles des intervenants

4 DÉFINITIONS

4.1 Admission

Acte administratif par lequel le centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle offre.

4.2 Ancienneté dans l'école

Total des périodes durant lesquelles un élève a fréquenté une école.

4.3 Assignation

Décision du centre de services scolaire qui consiste à assigner une école à un élève.

4.4 Capacité d'accueil d'un groupe

Nombre maximal d'élèves qu'un groupe peut recevoir conformément aux règles de formation des groupes d'élèves.

4.5 Choix de parent

Le droit des parents de choisir chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence et qui offre les services auxquels l'élève a droit.

4.6 Groupe

Regroupement d'élèves prédéfini.

4.7 Groupe adapté

Regroupement d'élèves qui bénéficient d'un soutien particulier en lien avec des difficultés identifiées et qui répondent aux critères d'admission de ce groupe.

4.8 Détermination de la distance

La distance retenue est le chemin public le plus court entre l'adresse du *domicile* de l'élève et de l'adresse de l'école, en incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est mesurée à l'aide du logiciel Géobus et des informations disponibles au moment de la période de validation.

4.9 Domicile

Lieux où demeure habituellement l'élève et identifiés à ce titre au dossier de l'élève par le ou les parent(s) concerné(s).

4.10 École de territoire

École identifiée pour desservir un territoire défini par le centre de services scolaire, conformément à l'annexe 1.

4.11 École désignée

École autre que celle de territoire qui accueille un élève.

4.12 Groupe familial

Élèves ayant un domicile commun.

4.13 Inscription

Formulaire complété annuellement par le parent de l'élève afin que ce dernier puisse poursuivre son cheminement scolaire.

4.14 Inscription tardive

L'élève inscrit après le 1^{er} avril, pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en commençant par l'inscription la plus tardive.

4.15 Place-élève disponible

Nombre correspondant à la différence entre la capacité d'accueil d'une classe et le nombre d'élèves qui lui ont été assignés.

4.16 Projet pédagogique particulier

Ensemble d'activités d'enseignement par lesquelles on cherche à atteindre certains objectifs spécifiques de formation, comme les programmes d'éducation internationale, de sport-études, etc.

4.17 Parent

Le parent est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (article 13(2^o) de la *LIP*).

4.18 Territoire

Partie délimitée d'une ville ou d'une municipalité désignée par le centre de services scolaire pour être desservie par un établissement donné, conformément à l'annexe 1.

4.19 Transfert volontaire

Le fait pour le parent d'accepter volontairement un transfert vers une autre école à la suite d'une offre de l'école que fréquente l'élève.

4.20 Transfert obligatoire

Décision du centre de services scolaire d'assigner à un élève un autre établissement que celui de son territoire en raison d'un surplus de clientèle.

4.21 Transfert administratif

Décision du centre de services scolaire d'assigner ou d'inscrire un élève à une autre école que celle de son territoire pour des motifs jugés exceptionnels et applicables seulement par la direction des services des ressources éducatives.

5 MODALITÉS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

5.1 Avis

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le centre de services scolaire publie un avis relatif à la demande d'admission pour les nouveaux élèves sous sa juridiction dans un ou des journaux couvrant l'ensemble de son territoire.

5.2 Demande d'admission

La demande d'admission s'effectue jusqu'au 1^{er} avril précédant le début de l'année scolaire. Le parent doit compléter le formulaire prévu à cet effet sur le site internet du centre de services scolaire et un rendez-vous avec l'établissement sera ensuite disponible.

Les familles dont le domicile ne se situe pas sur le territoire du centre de services scolaire doivent également compléter le formulaire prévu à cet effet sur le site internet du centre de services scolaire.

Les formulaires doivent être reçus au plus tard le 1^{er} avril précédant le début de l'année scolaire. Une demande reçue après le 1^{er} avril sera traitée telle une inscription tardive.

5.2.1 Le parent qui effectue une demande d'admission au centre de services scolaire doit fournir les documents suivants :

- i. Le certificat de naissance original de l'élève. Ce dernier est émis par le Directeur de l'état civil et comprend notamment les noms complets du ou des parents. Dans l'impossibilité de fournir ce type de certificat, le parent doit effectuer une déclaration assermentée précisant la date et le lieu de naissance de l'élève.

- ii. Un certificat de naissance original de l'enfant émis par la direction de l'état civil. Il s'agit ici d'un certificat grand format sur lequel apparaissent les noms et prénoms du père et de la mère. Dans l'impossibilité de pouvoir fournir ce type de certificat, le parent doit fournir une déclaration assermentée qui précise la date et le lieu de la naissance de l'élève;
- iii. Le dernier bulletin scolaire de l'élève, le cas échéant;
- iv. Une autorisation signée par le parent à l'effet que les dossiers scolaires et dossiers d'aide de l'école fréquentée soient transférés à la nouvelle école de l'élève.
- v. Deux preuves de résidence récentes du parent parmi les suivantes :
 - ◆ Compte de taxes scolaire ou municipal;
 - ◆ Facture d'électricité;
 - ◆ Copie de l'acte d'achat d'une propriété résidentielle ou bail de location;
 - ◆ Permis de conduire.
 - ◆ Avis de cotisation, avis de paiement du soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou avis de paiement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de l'Agence de revenu du Canada;
 - ◆ Relevé d'emploi ou autre relevé officiel relatif à une prestation périodique;
 - ◆ Preuve d'assurance automobile ou habitation.

5.2.2 Lorsque l'admission est faite en vue d'un emménagement prochain sur le territoire de l'école et que le parent est dans l'impossibilité de fournir deux preuves de résidence, ce dernier doit compléter le formulaire prévu à cet effet et produire à l'intérieur d'un délai déterminé, les preuves de résidence nécessaires. À défaut, l'élève pourrait faire l'objet d'un transfert en vertu de l'article 7 de la présente politique.

5.2.3 Sous réserve de 5.2.2, le centre de services scolaire ne reconnaît la demande d'admission qu'à partir de la réception de tous les documents exigés. Le défaut de remettre ou de présenter un document exigé invalide la date de la demande.

5.3 Au préscolaire 4 ans

5.3.1 Les critères suivants sont appliqués pour les admissions jusqu'à ce que les groupes autorisés soient comblés :

- i. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre;
- ii. Les parents doivent faire une demande d'admission selon l'article 5.2 de la présente.

5.3.2 Ordre de priorité des candidats admissibles :

Lorsque le nombre de demandes d'admission excède le nombre de places-élèves disponible au 1^{er} juin, les critères suivants s'appliquent pour déterminer la priorité d'admission.

Lorsque le nombre de demandes d'admission excède le nombre de places-élèves disponibles entre le 2 juin et le jour de la rentrée scolaire, la priorité s'établit en fonction de la date d'admission de l'élève

- i. L'élève recommandé par des organismes reconnus (voir en annexe les organismes reconnus par le CSSVT.
- ii. L'élève qui n'a pas fréquenté un centre de la petite enfance ou une garderie à temps plein
- iii. L'élève qui réside dans un secteur plus défavorisé.
- iv. L'élève dont un membre de son groupe familial est inscrit à l'école.

5.4 Assignation de l'élève

Lorsque la capacité d'accueil d'un groupe à l'école de territoire est atteinte, l'élève nouvellement admis pour l'année scolaire en cours ou pour la prochaine année scolaire est assigné à l'école ayant une place disponible. Toutefois, l'élève domicilié sur le territoire d'un autre centre de services scolaire doit effectuer une nouvelle demande d'admission pour une autre école du centre de services scolaire ou confirmer son inscription dans une école du centre de services scolaire desservant le territoire où est situé son domicile.

Dans le cas où un groupe familial nouvellement admis compte plus d'un enfant, il est possible que l'élève soit admis dans une école différente de sa fratrie selon la capacité d'accueil des classes concernées.

6 MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

6.1 Inscription annuelle

Chaque année, le parent complète et transmet un formulaire d'inscription à l'école avant le 1^{er} avril.

6.2 Inscription en cours d'année

Lors du déménagement d'un élève déjà admis, le parent doit fournir deux preuves de résidence, tel que défini à 5.2.4, attestant du changement d'adresse.

L'élève qui arrive avant le 1^{er} avril est inscrit à l'école de territoire, sous réserve de la capacité d'accueil du groupe. Dans l'éventualité où aucune place-élève n'est disponible, le centre de service scolaire procède à l'assignation d'une école pour l'élève.

L'élève qui arrive après le 1^{er} avril est inscrit à l'école de territoire, sous réserve de la capacité d'accueil du groupe. Il est considéré comme toute autre demande d'inscription effectuée après le 1^{er} avril. Dans l'éventualité où aucune place-élève n'est disponible, le centre de service scolaire procède à l'assignation d'une école pour l'élève.

6.3 Assignation de l'élève

Lorsque la capacité d'accueil de la classe à l'école de territoire est atteinte, l'élève nouvellement inscrit pour l'année scolaire en cours ou pour la prochaine année scolaire est assigné à l'école ayant une place disponible. Toutefois, l'élève domicilié sur le territoire d'un autre centre de services scolaire doit effectuer une nouvelle demande d'inscription pour une autre école du centre de services scolaire ou confirmer son inscription dans une école du centre de services scolaire desservant le territoire où est situé son domicile.

Dans le cas où un groupe familial nouvellement inscrit compte plus d'un enfant, il est possible que l'élève soit inscrit dans une école différente de sa fratrie selon la capacité d'accueil des classes concernées

6.3.1 Services particuliers

À la suite de l'étude du dossier et en considérant les services particuliers requis, l'élève peut être assigné à une école autre que celle de son territoire selon les critères suivants :

- a) Pour un type de groupe unique dans le centre de services scolaire :
 - Le service est centralisé dans une école et tous les élèves y sont assignés.
- b) Pour les mêmes types de groupes adaptés offerts à plus d'une école :
 - La capacité d'accueil du groupe.
 - Les élèves sont inscrits à l'école pour laquelle le transport est disponible depuis son domicile.
 - La distance entre son domicile et l'école; en priorisant le trajet le plus court.

6.4 Projet pédagogique particulier

À la suite de l'étude du dossier et en considérant les programmes particuliers offerts par le centre de services scolaire, l'élève peut être admis à un projet pédagogique particulier. (S'assurer de respecter l'article de la LIP)

Les critères d'admissions sont :

- a) Les modalités déterminées par le conseil d'établissement;
- b) La capacité d'accueil de l'école selon l'article 239 de la loi sur l'instruction publique.

6.5 Retour à l'école de territoire

L'élève qui a été transféré de manière obligatoire ou de manière volontaire peut demander de retourner à son école de territoire. Le parent doit effectuer la demande par écrit via le formulaire prévu à cet effet à la direction de l'école avant le 1er avril précédent la nouvelle année scolaire.

Au plus tard le 15 mars précédent la nouvelle année scolaire, la direction de l'école envoie une lettre accompagnée d'un formulaire à tous les parents d'élèves qui n'habitent pas sur le territoire de l'école afin de les informer de la possibilité d'effectuer une telle demande.

6.5.1 Modalités d'acceptation ou de refus des demandes de retour à l'école de territoire

Advenant un surplus de demandes, la demande de retour à l'école de territoire sera acceptée selon l'ordre des critères suivants :

- a) L'élève qui fait partie du même groupe familial qu'un élève qui fréquente l'école de territoire ET qui réside le plus près de cette école;
- b) L'élève qui réside le plus près de l'école territoire.

La direction de l'école de territoire communiquera la réponse d'acceptation ou de refus au parent au plus tôt 10 jours précédant le début de l'année scolaire.

6.6 Demande de choix de parent

Le parent qui désire inscrire son enfant dans une école autre que celle de son école de territoire doit compléter le formulaire de choix de parent prévu à cet effet et le soumettre à la direction de l'école de territoire de l'élève.

La confirmation de l'acceptation d'une demande de choix de parent se fera par la direction d'école visée par le choix au plus tôt 10 jours ouvrables avant le début des classes. Cette décision ne peut être communiquée avant cette date afin de prioriser les places disponibles aux élèves demeurant sur le territoire de l'école concernée.

Toutefois, cette décision pourrait être devancée dans le cas où cela permettrait de résorber un surplus d'élèves.

Une fois complétée, la demande de choix de parent est irréversible pour la durée de l'année scolaire et sera traitée conformément aux critères du présent article.

S'il s'avère impossible de répondre positivement à la demande, l'élève demeure inscrit à l'école de son territoire.

6.6.1 Conditions d'admissibilité :

- a) Respecter la capacité d'accueil du groupe;
- b) Advenant une inscription en vertu de l'article 242 de l'instruction publique, l'élève devra demeurer à l'école assignée jusqu'à la fin de son parcours scolaire à moins de circonstances jugées particulières par la direction des services des ressources éducatives

La demande de choix de parent pourra être acceptée dans l'ordre de priorité suivant :

- i. L'élève du même groupe familial qu'un autre élève inscrit à l'école demandée à la suite d'un transfert obligatoire, volontaire ou administratif. Dans le cas d'un surplus de demandes, celles-ci seront traitées selon leur ordre de réceptions des documents dans les établissements scolaires.
- ii. L'élève qui réside sur le territoire du centre de services scolaire le plus près de l'école demandée.
- iii. L'élève qui provient d'un autre centre de services scolaires.

À l'exception d'une demande favorisant la scolarisation d'un groupe familial dans le même établissement scolaire et sous réserve de l'article 6 de la présente politique, aucune demande de choix de parent ne peut être effectuée pendant l'année scolaire. Comme prévu à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, le choix de parent ne permet pas un droit au transport. Il faut se référer à la Politique de transport scolaire. L'élève domiciliant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire n'a jamais droit au transport.

6.7 Déménagement en cours d'année

L'élève qui déménage en cours d'année sur un territoire autre que celui de son école de territoire peut, par choix de parent, terminer son année scolaire à l'école où il est inscrit (selon l'application de la Politique de transport scolaire). Sous réserve de circonstances imprévisibles (décès d'une personne détenant l'autorité parentale, ordre de la cour...), le parent doit signaler tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

6.8 Demande d'inscription ou d'expulsion par une direction d'école

Tel que stipulé à l'article 242 de la loi sur l'instruction publique, le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

6.9 Entente extraterritoriale

Pour l'élève qui requiert des services particuliers qui ne sont pas offerts par le centre de services scolaire, une entente extraterritoriale peut être établie afin de lui permettre d'être admis dans un programme offert par un autre centre de services scolaire.

7 MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉLÈVES

Lorsque le nombre d'élèves dépasse la capacité d'accueil du ou des groupes d'un niveau donné, le ou les élèves en surplus seront transférés obligatoirement vers une autre école. La direction de l'école informe par écrit les parents de l'élève susceptible d'être transféré obligatoirement avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Dans l'éventualité où une place-élève devient disponible avant le 15 novembre de l'année en cours, la direction de l'école offre cette place à l'élève qui a effectué une demande de retour à l'école de territoire en appliquant les critères prévus au présent article.

7.1 Identification des élèves

L'identification du ou des élèves qui seront assignés à un autre établissement se fait selon l'ordre suivant :

7.1.1 L'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire en appliquant l'ordre de priorité suivant :

- iv. L'ancienneté, en commençant par le plus récent;
- v. À ancienneté égale, l'élève dont aucun autre élève du même groupe familial n'est inscrit à l'école;
- vi. L'élève qui habite le plus loin de l'école.

7.1.2 Preuves de résidences manquantes

L'élève dont le dossier ne comporte pas deux preuves de résidences, tel que mentionné à l'article 5.2.1.5.

7.1.3 Transfert volontaire sans transport scolaire

La direction d'école transmet un formulaire de transfert volontaire aux parents du ou des groupes concernés afin de signifier leur intérêt face au transfert de l'élève.

Le transfert volontaire est accepté en tenant compte des capacités d'accueil du groupe de l'école assignée. Lorsque le nombre de parents volontaires est supérieur à la capacité d'accueil du groupe de l'autre établissement, les élèves sont sélectionnés selon l'ordre de priorité suivant :

- i. L'élève du même groupe familial qu'un autre élève déjà inscrit à l'école demandée;
- ii. L'élève qui habite le plus près de l'école demandée.

7.1.4 Transfert volontaire avec transport scolaire

La direction d'école invite, par lettre écrite, les parents résidents dans les secteurs sélectionnés à signifier leur intérêt au transfert de leur enfant vers une ou des écoles ciblées sur une base volontaire. Le parent qui est volontaire à un transfert d'école doit le confirmer dans le délai prévu par cette lettre.

Le transfert volontaire est accepté en tenant compte des capacités d'accueil du groupe de l'école assignée. Lorsque le nombre de parents volontaires est supérieur à la capacité d'accueil du groupe de l'autre établissement, les élèves sont sélectionnés selon l'ordre de priorité suivant :

- i. L'élève du même groupe familial qu'un autre élève déjà inscrit à l'école demandée;
- ii. L'élève qui habite le plus près de l'école demandée.

Après le 10 juin, la direction d'école n'est pas tenue de procéder à un appel de transfert volontaire

7.1.5 Choix de parent

Les critères de transfert sont appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- i. L'ancienneté en commençant par le plus récent;
- ii. L'élève dont aucun autre élève du même groupe familial n'est inscrit à l'école;
- iii. L'élève qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir.

Cependant, l'élève inscrit par choix de parent ne peut être transféré si un autre élève de son groupe familial fréquente l'école à la suite d'un transfert volontaire, obligatoire ou administratif.

7.1.6 Inscription tardive

L'élève inscrit après le 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante, en commençant par l'inscription la plus tardive.

7.1.7 Distance

Le critère par détermination de la distance est appliqué selon l'ordre suivant :

- a) l'élève dont aucun autre élève du même groupe familial n'est inscrit à l'école de territoire;
- b) l'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à la même école de territoire.

Ce critère par détermination de la distance est appliqué de la façon suivante :

- ◆ Pour le secteur Salaberry-de-Valleyfield les élèves qui habitent le plus loin de l'école de leur territoire. À distance égale, par rapport à leur école de territoire, l'élève transféré est celui qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir en considérant la durée de transport;
- ◆ Pour toutes les autres écoles, les élèves qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école de leur territoire seront transférés selon qu'ils habitent le plus près de l'école assignée pour les recevoir. À distance égale, par rapport à l'école désignée, l'élève transféré est celui qui habite le plus loin de l'école de son territoire en considérant la durée de transport;
- ◆ S'il reste des transferts à effectuer, les élèves qui demeurent à moins d'un kilomètre sont transférés selon qu'ils habitent le plus loin de l'école de leur territoire;
- ◆ À distance égale, par rapport à leur école de territoire, l'élève transféré est celui qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir en considérant la durée de transport.

7.2 Situations particulières

7.2.1 Transfert pour le préscolaire

L'élève préscolaire qui est transféré de façon volontaire ou obligatoire est présumé appartenir à son école de territoire et n'est pas protégé d'un nouveau transfert lors de son passage au primaire pour retourner à son école de territoire.

L'élève qui retourne à son école de territoire lors du passage préscolaire au primaire ne peut plus être transféré pour les années suivantes sans l'accord du parent, sous réserve du paragraphe 9.1. L'élève peut néanmoins demeurer à son école assignée, en respectant les modalités et conditions applicables pour un choix de parent.

7.2.2 Protection à la suite d'un transfert volontaire ou obligatoire

Sous réserve des articles 6.5, 6.6 et 6.7 de la présente politique, l'élève qui a été transféré de manière obligatoire ou volontaire demeure à l'école désignée ou assignée pour la durée de son parcours scolaire primaire ou secondaire.

Ce principe s'applique sous réserve du déménagement de l'élève ainsi que de l'article 10.1, qui occasionnerait un changement d'école de territoire.

7.2.3 Réintégration d'un élève qui a reçu des services particuliers

L'élève qui fréquente un groupe adapté situé dans une autre école que celle de son territoire pour y recevoir des services particuliers et pour qui une recommandation de réintégration en classe régulière est faite peut retourner à son école de territoire ou bien poursuivre à son école actuelle tel un transfert administratif selon les modalités inscrites au plan d'intervention.

L'élève qui retourne à son école de territoire ne peut être transféré vers une autre école lorsque la capacité d'accueil est atteinte à moins qu'il s'agisse d'un choix de parent ou d'un transfert volontaire.

7.2.4 Territoire commun de deux écoles

Lorsque deux écoles primaires desservent un même territoire, mais des niveaux d'enseignement différents, il est présumé que l'élève fréquente la même école que le reste de son groupe familial.

7.2.5 Demande pour cause humanitaire

La direction d'établissement peut soumettre, pour des raisons qu'il juge exceptionnelles et afin d'éviter un préjudice grave à l'élève, une demande d'évaluation du dossier auprès de la direction des services des ressources éducatives afin d'autoriser un dépassement ou un transfert d'école.

7.2.6 Déplacement de groupe

Au primaire, si un ou des groupes complets doivent être déplacés, les élèves seront orientés vers l'école qui peut les accueillir en tenant de la capacité d'accueil.

8 ORGANISATION SCOLAIRE

Modifications à l'organisation scolaire

Dans l'éventualité où des modifications sont apportées à l'organisation des groupes de l'école après le 1er juillet qui aurait pour effet d'invalider le transfert d'un ou de plusieurs élèves, la direction de l'établissement avise les parents concernés dans les plus brefs délais.

Dans l'éventualité où des modifications ont apporté à l'organisation des groupes de l'école ou de l'établissement après le 1er juillet qui aurait pour effet d'entraîner de nouveaux transferts, la direction de l'établissement applique les critères énoncés à l'article 7 de la présente politique et avise les parents concernés dans les plus brefs délais.

8.1 Scolarisation à domicile

En lien avec la *Loi sur l'instruction publique*, le parent doit informer le centre de services scolaire de son intention, pour l'année scolaire suivante, de faire reconnaître par le centre de services scolaire que l'enfant reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalente à ce qui est dispensé ou vécue à l'école.

Toutefois, tenant compte du moment de l'année ou de circonstances considérées comme très particulières par la direction des services des ressources éducatives, ce dernier pourra évaluer et reconnaître un enseignement et une expérience éducative vécue à la maison, débutés en cours d'année.

En conformité avec les articles 5 et 6, lorsque le parent décide de ne plus se prévaloir de la dispense comme cité à l'article 8.1, il devra procéder à l'admission ou l'inscription de son enfant à son établissement scolaire de territoire.

9 RESPONSABILITÉS

9.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique ainsi que toute modification, conformément à l'article 212 (1) de la LIP.

9.2 Rôle des Services du secrétariat général et des communications

- a) Ils soutiennent les directions d'école dans l'interprétation juridique;
- b) Ils assurent la vérification du respect de la présente politique.

9.3 Rôle des services des ressources éducatives

- a) Les services des ressources éducatives conseillent et soutiennent les directions d'école dans l'application de la présente politique;
- b) Les services des ressources éducatives proposent, s'il y a lieu, des modifications ou la révision de la présente politique;
- c) Les services des ressources éducatives analysent les demandes d'évaluation de dossier afin d'autoriser un dépassement ou un transfert d'école pour des raisons qu'il juge exceptionnelles et afin d'éviter un préjudice grave à l'élève;
- d) Les services des ressources éducatives s'assurent du respect de la présente politique lors des différends émis par les parents.

9.4 Rôle de la direction de l'école

- a) La direction d'école doit s'assurer du respect de l'application de la présente politique;
- b) La direction d'école doit procéder à la séquence des transferts d'élèves lors d'un surplus de clientèle;
- c) La direction d'école traite les choix de parent selon les encadrements de la présente politique;
- d) La direction d'école peut soumettre, pour des raisons qu'il juge exceptionnelles et afin d'éviter un préjudice grave à l'élève, une demande d'évaluation du dossier auprès de la direction des services des ressources éducatives afin d'autoriser un dépassement ou un transfert d'école;
- e) La direction de l'école informe par écrit les parents de l'élève susceptible d'être transféré obligatoirement avant le 30 juin de l'année scolaire en cours;
- f) La direction d'école traite les demandes de retour à l'école de territoire.

9.5 Rôle du parent

- a) Le parent doit compléter les formulaires et fournir les documents nécessaires à l'admission de son ou ses enfant(s);
- b) Le parent doit compléter et transmettre annuellement le ou les formulaires d'inscription de ses enfants à son école;
- c) Selon le désir du parent, il peut remplir et remettre une demande de « Retour à l'école de territoire » à la direction son l'école;
- d) Selon le désir du parent, il peut remplir et remettre une demande de « Choix de parent » à la direction de son école.

10 TERRITOIRE DES ÉCOLES

10.1 Ensemble résidentiel

Dans l'éventualité où la nouvelle rue ou le nouveau tronçon de rue se situe aux limites des territoires de plus d'un établissement, la direction des Services des ressources éducatives désigne l'établissement.

10.2 Modification du territoire

a) Règles générales

Il est possible que l'école de territoire de l'élève soit modifiée lors d'un changement de vocation d'un établissement ainsi qu'une modification des services scolaires offerts.

Lorsqu'un nouveau territoire est adopté, celui-ci entre en vigueur au moment fixé par le conseil d'administration.

10.3 Redécoupage Beauharnois 2024-2025

Les parents de l'élève de l'enseignement préscolaire ou primaire qui, à la suite du redécoupage du secteur Beauharnois en vue de l'année scolaire 2024-2025, se voient attribuer une école de territoire différente de celle établie pour l'année 2023-2024 ont le choix de poursuivre la scolarisation de leur enfant dans leur école primaire jusqu'à la fin de leur cheminement primaire ou bien d'être scolarisés dans leur nouvelle école de territoire.

L'ensemble des dispositions de la présente politique et de la Politique sur le transport scolaire s'appliquent, et ce, peu importe le choix exercé, par les parents.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE 1

TERRITOIRE DES ÉCOLES

La consultation des adresses déterminant les écoles du territoire peut également se faire par l'application GÉOBUS-Parents disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands par le lien suivant : <https://cssvt.gouv.qc.ca/>